MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Agence Française de développement

5 Rue Roland-Barthes

75012 PARIS

OBJET : Fourniture et acheminement d'électricité et service associés pour l'AFD

GIL-2026-0307

Cahier des Clauses Techniques Particulières

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Table des matières

1. OBJET 4

1.1. PREAMBULE 4

1.2. OBJET DU MARCHE 5

1.3. PERIMETRE DU MARCHE 5

2. DEFINITIONS 5

3. PERIMETRE DE LA PRESTATION 8

3.1. LOCALISATION DES SITES 8

3.1.1. POINT DE LIVRAISON 1 : BARTHES 9

3.1.2. POINT DE LIVRAISON 2 : MISTRAL 10

3.2. PDL ET CONSOMMATION CONNUS AU JOUR DE LANCEMENT DE LA CONSULTATION 10

3.3. DONNEES RELATIVES A LA CONSOMMATION ELECTRIQUE ET PUISSANCE SOUSCRITE 11

3.4. PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS 11

3.5. EVENTUELS AJOUTS DE PDL 11

4. DESCRIPTION DE LA PRESTATION 11

4.1. DATES DE LIVRAISON ET DATE D'EFFET 11

4.2. SERVICES ASSOCIES 11

4.2.1. PRECONISATION DE CONSEIL – DEVOIR DE CONSEIL 12

4.2.2. DEMANDE PONCTUELLE DE COUPURE POUR MAINTENANCE / DELAI D'INTERVENTION**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

4.2.3. ALERTE DERIVE CONSOMMATION 12

4.2.4. ALERTE SUR DEPASSEMENT DE PUISSANCE 12

4.2.5. BILAN ANNUEL ET DONNEES DE CONSOMMATION 12

4.2.6. SERVICES COMPLEMENTAIRES APPORTES PAR LE FOURNISSEUR D'ENERGIE 12

4.2.7. FACTURATION 13

5. EXIGENCES PARTICULIERES LIEES A LA PRESTATION 14

5.1. ORIGINE DE L'ELECTRICITE FOURNIE 14

5.2. ENGAGEMENTS STANDARDS EN MATIERE DE CONTINUITE ET DE QUALITE 15

5.3. MODALITES TECHNIQUES DE BASCULE 15

5.4. EVOLUTION DU PERIMETRE DU MARCHE 16

5.5. DELAIS D'EXECUTION DE LA PRESTATION 16

5.6. OPTIMISATION DES COUTS D'ACCES AU RESEAU DE DISTRIBUTION ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

5.6.1. PRIX DE LA FOURNITURE D'ELECTRICITE 16

6. LIMITES DE FOURNITURE 18

6.1. A LA CHARGE DU TITULAIRE 18

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-A-VIS DU POUVOIR ADJUDICATEUR 18

7.1. EQUIPE DEDIEE 18

7.2. TRAITEMENTS DES DEMANDES TECHNIQUES OU ASSOCIEES A LA FACTURATION 18

7.3. INFORMATION AU POUVOIR ADJUDICATEUR DE TOUT FAIT MARQUANT DU MARCHE SUBSEQUENT 19

7.4. TRANSMISSION ANNUELLE D'INFORMATIONS A L'ATTENTION DU POUVOIR ADJUDICATEUR19

7.5. VARIATION PERIMETRIQUE 19

7.6. OPTIMISATION ANNUELLE DES COUTS D'ACCES AU RESEAU DE DISTRIBUTIONERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE 1 21

ANNEXE 2 22

ANNEXE 3 23

ANNEXE 4 25

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

1. OBJET

1.1. Préambule

L'Agence française de Développement est un Etablissement Public Industriel et Commercial relevant de la loi bancaire, en tant que société de financement.

Elle est chargée, dans le cadre du dispositif public d'aide au développement, de financer, par des prêts à long terme et/ou des subventions, le développement économique et social de près de 80 pays en voie de développement et des Collectivités d'Outre-mer.

Elle s'est dotée d'une charte éthique consultable sur son site www.afd.fr.

Dans le cadre de la Fourniture et l'Acheminement d'électricité, l'AFD confie au Prestataire, qui l'accepte, la réalisation de la Fourniture et l'Acheminement en énergie électrique des points de livraison regroupés en un lot unique.

Par ailleurs, afin de promouvoir un développement durable, les Parties ont chacune admis la nécessité d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) décrit de manière précise les prestations liées à la Fourniture et l'Acheminement d'électricité. Il définit également les termes et conditions de la fourniture et l'acheminement d'électricité pour l'alimentation des points de livraison.

Le Titulaire du marché exécute et organise l'ensemble de ses prestations conformément aux dispositions du présent CCTP, dans le respect des stipulations figurant dans le CCAP et ses annexes, et des autres pièces contractuelles.

1.2. *Objet du marché*

L'objet du marché comprend les prestations désignées ci-dessous :

- La fourniture et l'acheminement d'électricité pour les points de livraisons (PDL) dont la liste est présentée dans le présent CCTP et dans les futurs marchés subséquents ;
- La couverture des obligations associées aux garanties de capacité et aux certificats d'économies d'énergie
- Les garanties d'origines de l'énergie
- Les modalités de facturation et la prise en charge des relations avec le gestionnaire du Réseau de Distribution
- Le cas échéant, les éventuels services associés à la fourniture et à l'accès au réseau public.

1.3. *Périmètre du marché*

Les sites concernés par la prestation sont présentés ci-après :

- Site 1 : le site AFD, Bâtiment BARTHES, situé 5 rue ROLAND BARTHES 75012 PARIS – PDL: 30000720807602.
- Site 2 : le site AFD, Bâtiment LE MISTRAL, situé 20 Boulevard DIDEROT 75012 PARIS – PDL : 30000724348190.

Le premier marché subséquent porte sur les sites actuels de l'AFD et se déroule sur l'intégralité de la période contractuelle signée, soit jusqu'au 31/12/2027, y compris en cas de vente ou de cession de l'un des sites en cours d'exécution. L'intégration d'un nouveau site fera l'objet d'un second marché subséquent, dont le démarrage est prévu début 2028.

Une clause de résiliation de compteurs sans pénalités en cas de vente ou cessation d'activité sur le site est demandée.

Le Titulaire trouvera, dans les articles suivants et dans les fichiers joints en annexe du présent CCTP, un historique détaillé des consommations.

2. DEFINITIONS

Bascule

Processus de transfert des points de livraison vers le périmètre d'équilibre du Titulaire du marché. Le transfert est réalisé par le gestionnaire de réseau de distribution à la demande du Titulaire.

Catalogue des prestations du GRD

Catalogue présentant les prestations proposées par le GRD aux utilisateurs du réseau public d'électricité. Le GRD se réserve le droit d'apporter des modifications au contenu du catalogue pour prendre en compte les évolutions techniques ou réglementaires. Le Catalogue des prestations du GRD appliqué est celui en vigueur au moment de l'intervention.

Contrat unique

Contrat regroupant la fourniture d'électricité et l'accès/utilisation des Réseaux publics d'électricité, établi entre un Client et un Fournisseur pour un ou plusieurs Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur mis en place entre le Fournisseur concerné et le GRD. Dans le cadre d'un contrat unique, la fourniture d'énergie électrique et l'utilisation des réseaux publics sont facturés simultanément par le fournisseur.

Courbe de charge

Représentation graphique des appels de puissance d'un site en fonction du temps. La courbe de charge donne une vision précise du profil de consommation d'un site de consommation. Ces appels de puissance sont habituellement mesurés, pour les sites dits télérelevés, toutes les 10 minutes.

L'Exploitant de l'AFD

Désigne le expl réalisant la maintenance sur le réseau après les cellules des sites de l'AFD.

Informations Confidentielles

Désigne :

Toutes informations, données, documents de toute nature et quelle que soit leur forme ou leur support, y compris, sans que cela soit limitatif, tout écrit, note, rapport, document, étude, analyse dessin, lettre, listing, logiciel ou contenu des données stockées sur une clé USB, spécifications, chiffre, graphique, communiqués par l'AFD au Prestataire dans le cadre du Contrat ;

le Contrat (y compris toute information obtenue à l'occasion de sa négociation et/ou de son exécution) et plus généralement toute information ou document que le Prestataire pourrait avoir obtenus, directement ou indirectement, par écrit ou par tout autre moyen, de l'AFD pour les besoins ou à l'occasion du Contrat, incluant sans limitation toutes informations techniques, commerciales, stratégiques ou financières, études, spécifications, logiciels, produits ;

la Prestation (y compris les rapports, travaux, études réalisés au titre de la Prestation) et toute information y relative.

Garanties d'origine

Les garanties d'origine sont des attestations qui certifient l'origine de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération dans les conditions définies aux articles L. 314-14 et suivants du code de l'énergie.

GRD

Désigne le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

La personne responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution d'électricité dans une zone de desserte exclusive, et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux.

Le **contrat GRD-Fournisseur (GRD-F)** définit les obligations et les responsabilités du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD), c'est-à-dire le distributeur, du fournisseur d'électricité.

Mécanisme d'obligations de capacité

Mécanisme ayant pour objet d'assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité dans les conditions prévues aux articles L. 335-2 et suivants du code de l'énergie. Chaque fournisseur doit disposer de garanties de capacités d'effacement de consommation et de production d'électricité pouvant être mises en œuvre pour participer à la satisfaction de la sécurité d'approvisionnement sur le territoire métropolitain continental. Les garanties de capacité sont échangeables et cessibles..

NOME (Loi)

Loi N°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité.

Point de livraison (PDL)

Point physique convenu entre un utilisateur et un gestionnaire de réseau pour le soutirage d'énergie électrique qui correspond à la notion de point de connexion au sens de la délibération du 12 décembre 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT.

Il correspond à une référence géographique précisée dans les pièces des marchés et dans le présent CCTP. Il désigne de façon unique le point où un utilisateur peut soutirer ou injecter de l'électricité. Il coïncide généralement avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages du réseau public de distribution, et, est souvent matérialisé par un appareil de coupure permettant d'arrêter la circulation du courant électrique.

Prestation

Désigne l'ensemble des tâches, activités, services, livrables et prestations devant être réalisés par le Prestataire en vertu du Contrat

Profilage

Le profilage est une technique statistique de modélisation des consommations (ou des productions) appliquée à un groupe de clients ne disposant pas de compteurs permettant la mesure de la puissance au pas 10 minutes (site avec courbe de charge) ou bien en disposant mais dont les données ne sont pas stockées par les gestionnaires de réseau. Ces sites de consommation sont qualifiés de « profilés ». Pour les points de livraisons profilés, la reconstitution des flux est assurée via une courbe de charge profilée. Les règles de profilage sont déterminées par les gestionnaires de réseau de transport.

Réseau

Désigne le réseau public de distribution d'électricité exploité par le GRD. Il s'agit des réseaux exploités à 20 000 et 15 000 volts, dits « réseaux HTA », et de réseaux exploités à 400 volts triphasé et 230 volts monophasé, dits « réseaux BT ».

Site(s)

Site(s) de consommation du Client situé(s) en France métropolitaine hors Corse et alimenté(s) en HTA ou en BT.

Titulaire

Désigne le prestataire du présent marché, responsable de la réalisation des prestations décrites dans le présent document. C'est le fournisseur d'énergie électrique qui est attributaire du marché.

Télérelève

Accès à distance aux données délivrées par un compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté. Les sites disposant de compteurs télérelevés et dont les données sont stockées par le gestionnaire de réseau sont qualifiés de points de livraison télérelevés. Pour ces points de livraison, la reconstitution des flux est assurée via la courbe de charge télérelevée.

Tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE)

Tarifs d'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics jusqu'au lieu de livraison. Ce tarif est fixé par la Commission de régulation de l'énergie et rémunère les charges supportées par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité au titre de leurs missions.

CEE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des principaux instruments de maîtrise de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

3. PERIMETRE DE LA PRESTATION

3.1. Localisation des sites

Les sites concernés par la fourniture et l'acheminement d'électricité sont des bâtiments administratifs et ne sont pas à usage principal d'habitation, de santé ou d'enseignement.

Point de livraison 1 : BARTHES

Implantation du site	 **Bâtiment BARTHES Siège social de l'AFD** 5 Rue Roland Barthes 75598 PARIS CEDEX 12
Répartition du bâtiment	5 zones appelées Continent A, B, C, D et E
SIRET	77566559900129

Point de livraison 2 : MISTRAL

Implantation du site	 **Bâtiment Le Mistral - les services généraux de l'AFD** 20 Boulevard DIDEROT 75598 PARIS CEDEX 12
Répartition du bâtiment	Une zone globale
SIRET	77566559900129

3.2. Caractéristiques des installations électriques des sites

Les sites de BARTHES et MISTRAL ne sont pas des sites sensibles. Ils disposent d'équipements généraux tels qu'identifiés dans les tableaux ci-après.

3.1.1.Point de livraison 1 : BARTHES

Acheminement actuel	HTA avec différenciation temporelle 5 postes (TURPE 5 HTA/BT)
Réf. Acheminement Electricité	30000720807602
Groupe de sites	C2 C3
Equipements généraux à alimenter en électricité	Eclairage Onduleurs Climatisation / groupes froids Désenfumage Ascenseurs Armoires électriques / Coffrets Pompes de relevage

	D'après le Synoptique comptage CFO (année 2015) donnée en **Annexe 1,** l'installation comprend : • 1 poste de livraison HT (LT N° : AS1 T20) • 2 TGBT : TGBT n°1 (LT N° : AS1T10) et LT Production froid (LT N° : CS2T10)

3.1.2.Point de livraison 2 : MISTRAL

Acheminement actuel	HTA avec différenciation temporelle 5 postes (TURPE 5 HTA/BT)
Réf. Acheminement Electricité	30000724348190
Groupe de sites	C2 C3
Equipements généraux à alimenter en électricité	Eclairage Onduleurs Climatisation / groupes froids Ventilation Ascenseurs Armoires électriques / Coffrets Pompes de relevage Caméras
	D'après le synoptique générale HTA/BTA (année 2009) donnée en **Annexe 2,** l'installation comprend : 1 poste Abonné (poste de livraison HTA), 1 TGBT situé dans le local M00170.

3.2. PDL et consommation connus au jour de lancement de la consultation

Le volume global de consommation de l'ensemble de périmètre de la prestation est en moyenne de 3 280,2 MWh/an réparti comme suit :

	Site 1 30000720807602	Site 2 30000724348190	
Consommation (MWH/an)	2667,105	613,095	3280,20

3.3. *Données relatives à la consommation électrique et puissance souscrite*

Le bilan détaillé de la consommation d'électricité pour chacun des sites donnés en Annexes 1 et 2 du présent CCTP.

Les deux sites sont des points de livraison télérelevés.

Les puissances souscrites de chaque site du périmètre sont :

	Puissance souscrite (en KVA)					
	PTE	HPH	HCH	HPE	HCE	Base
Site 1 30000720807602	770	770	770	850	850	-
Site 2 30000724348190	340	340	340	340	340	-

3.4. *Passation des Marches subséquents*

Les données techniques des PDL concernés seront alors listées dans le marché subséquent.

3.5. *Eventuels ajouts de PDL*

Encours d'exécution seront ainsi explicitement identifiés :

− Les PDL ajoutés ou supprimés ;

− Les PDL dont les données de consommation auraient été corrigées.

4. DESCRIPTION DE LA PRESTATION

4.1. *Dates de livraison et date d'effet*

La date de début de livraison est prévue pour le 1er Janvier 2027.

La fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés se feront lors de l'exécution des marchés subséquents.

4.2. *Services associés*

Le présent paragraphe décrit les services associés à la prestation de base (fourniture et acheminement de l'électricité) auxquelles le Titulaire s'engage à réaliser en vertu du contrat.

L'AFD souhaite que le prix des services cités ci-après soit détaillé, et dans la mesure du possible, inclus dans le prix de la fourniture de l'électricité.

4.2.1.Préconisation de conseil – devoir de conseil

Dans le cadre du marché, le Titulaire se doit d'informer, de conseiller l'AFD à tout moment notamment sur les dépassements de puissance, les consommations, le calibrage, les réglages,….

Le Titulaire se doit d'établir pour l'AFD, selon les modalités du mémoire technique les conseils et suggestions visant à mieux maîtriser ses dépenses et ses consommations. Il fournira les suggestions et conseils selon les moyens qu'il met à disposition de l'AFD pour atteindre ses objectifs d'optimisation du contrat.

4.2.2.Alerte dérive consommation

Le Titulaire se doit d'alerter l'AFD en cas de dérive de consommation. Le Titulaire précise à l'AFD, selon les modalités et procédures d'alerte de dérive de consommation, précisées dans le mémoire technique les éléments liées à la surveillance de sa consommation et précise également la limite d'alerte.

4.2.3.Alerte sur dépassement de puissance

Le Titulaire se doit d'alerter l'AFD en cas de dépassement de puissance. Le Titulaire précise à l'AFD selon les modalités et procédures d'alerte sur dépassement de puissance, précisée dans le mémoire technique les éléments liées à la surveillance des puissances souscrites et précise également la limite d'alerte.

4.2.4.Bilan annuel et données de consommation

L'AFD exige du Titulaire, l'établissement d'un bilan annuel, financier et énergétique, pour l'ensemble des sites du marché.

Ce bilan annuel devra être en rendez-vous physique. Le Titulaire précisera la fréquence et les modalités de visite sur site.

Le Titulaire met à disposition de l'AFD, un fichier EXCEL comportant au minimum les éléments de consommation et de facturation, sur la période écoulée par point de livraison et met en évidence les optimisations tarifaires à réaliser pour les points de livraison concernés.

Le Titulaire transmet également les données relatives à la Télérelève (courbes de charges associées pour les points de livraison télérelevés).

Ces documents sont transmis dans un délai précis et suivant les modalités de mise à disposition décrits par le Titulaire dans le mémoire technique. Ce délai ne pouvant dépasser 10 jours à compter de la demande par l'AFD.

4.2.5.Services complémentaires apportés par le fournisseur d'énergie

Le Titulaire fournit à l'AFD une notice claire selon les modalités du mémoire technique détaillant les services disponibles.

Le Titulaire met à disposition de l'AFD :

- un service en ligne d'aide à la gestion pour faciliter la gestion et le suivi de ses données de consommation énergétique.

Cet outil et toutes ses fonctionnalités seront décrits à l'AFD via une notice claire selon les modalités du mémoire technique.

- un service client en ligne ou autre dispositif permettant de télécharger les données de consommation de chaque site.

Le Titulaire transmettra dans un délai maximum de deux mois à compter du début de livraison par courrier et voie dématérialisée, les éléments nécessaires à l'accessibilité au service en ligne d'aide à la gestion du contrat et au service en ligne.

4.2.6. Facturation

Les modalités de facturation et de paiement sont conformes aux dispositions prévues ci-dessous.

Les factures ne respectant pas les modalités précisées ci-après donneront lieu à une suspension de paiement jusqu'à présentation d'une facture conforme.

Documents de facturation

L'émission des factures fait partie intégrante de la fourniture et l'acheminement d'électricité.

Le Titulaire doit obligatoirement être en mesure d'établir une facture par site.

Les factures sont adressées dans les conditions du CCAP.

Pour les deux sites, la fréquence de facturation est mensuelle. Les factures doivent être envoyées à une date comprise entre le 5 et le 15 du mois. Les factures sont également mises à disposition par le Titulaire au format numérique (cf article 4.2.6.2) téléchargeable via un service client en ligne ou autre dispositif notamment la transmission via CHORUS.

Dans le cadre du présent marché, l'AFD a opté pour une facturation dans le cadre d'un contrat unique (fourniture et acheminement).

La facturation de l'électricité doit néanmoins faire apparaître distinctement la part fourniture d'électricité (en euros HT) de la part acheminement lié au TURPE (facturation dissociée et détaillée) ainsi que les différentes taxes fiscales et parafiscales.

Le prix de l'acheminement est donné à titre indicatif sur la base du TURPE en vigueur.

Ce prix évoluera en fonction des évolutions du TURPE avec une refacturation à l'euro près sans surcoût additionnel.

Un guide de lecture des factures est édité par le Titulaire et mis à la disposition de l'AFD avant la date de bascule des points de livraison.

4.2.6.1. Facturation détaillée pour chaque site

La facturation détaillée permet d'apprécier, pour chaque point de livraison, les différentes composantes de la facture. Les informations qu'elle comporte au minimum sont précisées en Annexe 4 du présent CCTP.

Le Titulaire est tenu de mentionner, sur les factures, les informations prévues par l'arrêté du18 avril 2012 relatif aux factures d'électricité et se conformer aux obligations de l'article L. 341-2 du code de l'énergie qui exige l'identification sur la facture la part acheminement.

4.2.6.2. Transmission des données de facturation au format numérique

Via un service client en ligne (ex : site Internet) ou par mail permettant de télécharger les données de chaque site, le Titulaire met les factures à disposition par téléchargement à compter de la date d'envoi par courrier des factures au format papier.

Les factures disponibles par téléchargement sont sous un format numérique EXCEL avec le libellé des champs et en-tête de colonne. La valeur et la nature de l'index (relevé ou estimé) doivent être présentes dans le fichier numérique.
Le Titulaire s'engage à respecter le format numérique (nature et ordre des colonnes) du mémoire technique et à le mettre à disposition dès la première facture émise.

4.2.6.3. Gestion des erreurs de facturation

Avant l'édition de la facture, le Titulaire assure un contrôle permettant d'identifier et de remédier aux erreurs éventuelles. Les mécanismes de contrôle utilisés par le Titulaire permettent d'éviter l'édition de factures comportant des anomalies.

La gestion des erreurs de facturation fait l'objet d'un processus maîtrisé par le Titulaire et en adéquation avec le besoin de l'AFD.
A réception de ces factures, l'AFD vérifie leur contenu et signale au Titulaire d'éventuelles erreurs de facturation.

Les erreurs constatées après justification doivent être corrigées sur la facture suivante. Elles peuvent faire l'objet d'un remboursement à la demande de l'AFD. Le remboursement s'effectue alors dans un délai d'un mois suite à l'accord du Titulaire.

Si les erreurs admises ne sont pas corrigées, l'AFD peut suspendre le paiement jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre les deux parties.

4.2.6.4. Paiements des factures au titre de la fourniture et des services proposés

Conformément aux modalités contractuelles régissant le contrat unique, le Titulaire du marché assure le paiement auprès du GRD des sommes dues pour l'accès au réseau de distribution d'électricité et son utilisation.

5. EXIGENCES PARTICULIERES LIEES A LA PRESTATION

5.1. Origine de l'électricité fournie

L'AFD souhaite bénéficier des certificats de Garantie d'Origine (GO) conformément au contrat présenté dans l'offre du Titulaire telle qu'elle a été acceptée par l'AFD. Les engagements souscrits dans l'acte d'engagement du Titulaire en matière environnementale et sociale sont intégrés aux présentes exigences techniques et constituent des obligations d'exécution pour toute la durée de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.

Les certificats de Garanties d'origine doivent attester qu'à chaque MWh d'électricité consommée, un MWh d'électricité d'origine renouvelable et française équivalente est injectée sur le réseau, soit un taux de GO de 100%.

Ils sont émis dans les conditions définies par les articles L. 314-14 et suivants du code de l'énergie et leurs textes d'application – notamment le décret n° 2012-62 du 20 janvier 2012 relatif aux garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération.

Le Titulaire communiquera à l'AFD un tableau récapitulatif des technologies et des régions des centrales émettrices des certificats de garantie d'origine associés.

Réduction des émissions carbone

Le Titulaire met en place un plan de progrès avec une ou des actions de réduction des émissions carbone applicables au marché. Il calcule les émissions carbone de l'achat ou fournit un ou plusieurs indicateurs relatifs aux consommations d'énergie. La méthodologie de calcul des émissions carbone

est décrite dans le mémoire technique (½ à 1 page maximum), ainsi que le mode de partage des données et sa fréquence. Sur demande de l'AFD, et au moins à la fin de chaque année civile couverte par le marché et à la fin du marché, le Titulaire communique : le compte-rendu des actions de réduction des émissions carbone et/ou des consommations d'énergie mises en place, ainsi que les documents de preuve éventuels.

Exigences sociales liées à la fourniture

Le Titulaire s'engage à respecter les droits fondamentaux au travail (conventions OIT) pour les personnels affectés à l'exécution du marché. Il fournit à l'AFD, sur demande dans un délai de 15 jours ouvrables, tout élément relatif à l'origine des équipements utilisés dans la production d'énergie renouvelable fournie (panneaux, composants) et justifiant des conditions sociales de leur fabrication, conformément à sa politique de devoir de vigilance (loi n° 2017-399 du 27 mars 2017).

5.2. Engagements standards en matière de continuité et de qualité

Le titulaire, fournisseur d'électricité, assure, ou délègue à un tiers, la responsabilité d'équilibre et de modulation vis-à-vis du gestionnaire de réseau. Les prix renseignés sur le BPU intègrent la rémunération de cet engagement.

5.3. Modalités techniques de bascule

A l'issue de la notification du marché subséquent, le titulaire du marché subséquent se met en relation avec chaque représentant du pouvoir adjudicateur du dit marché subséquent pour valider l'état de besoin.

Les éléments suivants figureront dans la passation des marchés subséquents :

Un fichier « Etat de besoin » à compléter qui recense l'ensemble des PDL du marché subséquent et qui précise :

- Le périmètre validé des PDL ;
- Le contact administratif (gestion du périmètre et de la facturation) ;
- Le contact technique (déplacement éventuel du GRD) ;
- Les modalités de facturation retenues :
 - Les éventuels regroupements de factures et leur libellé ;
 - Le moyen de paiement : prélèvement ou virement ;
- Le type de facture, par défaut : transmission des factures via Chorus Pro (toutes informations sur le site https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/)
- Le pourcentage d'électricité d'origine renouvelable par PDL : **100% d'origine renouvelable et française certifiée par des garanties d'origine.**

Les titulaires se basent impérativement sur le fichier consolidé transmis lors de la remise en concurrence des marchés subséquents pour établir sa nouvelle offre de prix.

A compter de la notification du Marché subséquent, le Titulaire doit impérativement lancer toutes les démarches nécessaires auprès de l'AFD et du ou des GRD concerné(s) pour respecter la date de la bascule (date de début de fourniture de l'électricité).

Les Titulaires, lors de la remise en concurrence, doivent s'assurer que :

- La bascule des points de livraison se réalise à iso-puissance afin d'éviter la reprogrammation des compteurs,

- **La bascule interviendra à la date prévisionnelle de notification des marchés subséquents, pour tous les points de livraison**.

Dans tous les cas, le Titulaire du marché subséquent s'assure de la fourniture et l'acheminement de l'électricité à compter du 1er Janvier 2027 (début de la journée « électrique ») (date estimée du premier marché subséquent).

5.4. Evolution du périmètre du marché

Le périmètre de marché sera amené à évoluer au cours du présent marché, notamment, avec le regroupement des activités des deux sites (PDL : 30000720807602 et 30000724348190) ont vocation à être cédés en 2028 dans le cadre du projet de déménagement de l'AFD vers un ou plusieurs nouveaux sites dont les caractéristiques techniques seront communiquées au Titulaire dès qu'elles seront disponibles.

Les conditions tarifaires du marché subséquent en cours sont maintenues pour les PDL intégrés dans le nouveau périmètre, conformément à l'article 5.3.2 du CCAP. L'organisation prévisionnelle anticipe un premier MS couvrant 2027 sur le périmètre actuel, puis un second MS dès l'effectivité du déménagement.

Informations techniques à communiquer sur les futurs bâtiments

Dès qu'elles seront connues, l'AFD communiquera au Titulaire les éléments suivants relatifs aux futurs bâtiments après déménagement, afin de lui permettre d'anticiper les conditions de fourniture :

- adresse et identification du ou des nouveaux PDL ;
- surface totale (m²), année de construction, classe énergétique DPE ;
- puissance électrique souscrite prévisionnelle et formule tarifaire d'acheminement envisagée (HTA ou BT) ;
- profil de consommation annuelle estimé par poste horosaisonnier (MWh) ;
- éventuels équipements spécifiques (data center, groupes froid, bornes VE, production ENR en autoconsommation) susceptibles d'impacter la consommation.

5.5. Délais d'exécution de la prestation

Les délais d'exécution des prestations qui figurent à l'Annexe 3 CCTP sont ceux précisés par le Titulaire le mémoire technique dans le respect des éléments indiqués en annexe 3 du présent CCTP.

Le Titulaire s'engage à respecter ces délais qui deviendront contractuels.

5.5.1. Prix de la fourniture d'électricité

Horosaisonnalité

Les consommations seront facturées en application des prix remplis sur le BPU aux consommations relevées par le gestionnaire du réseau avec horosaisonnalité identique à celle du TURPE en vigueur selon les segments et/ou profils des sites tels que définis par le gestionnaire du réseau.

Pour les sites en HTA, les classes temporelles associées sont :

Classe temporelle	Période d'activation du poste	Plage horaires
PTE : Heures de Pointe	1er décembre au 28 (29) février	2 fois 2 heures
HPH : Heures Pleines Hiver	1er novembre au 31 mars	Toutes les autres heures
HCH : Heures Creuses Hiver	1er novembre au 31 mars	8 heures/jour + toutes les heures des dimanches
HPE : Heures Pleines Eté	1er avril au 31 octobre	Toutes les autres heures
HCE : Heures Creuses Eté	1er avril au 31 octobre	8 heures/jour + toutes les heures des dimanches

Type d'approvisionnement

Au sens de l'article L. 2112-6 et de l'article R.2112-8 du code de la commande publique, les prix de la fourniture des marchés subséquents sont des prix **fixes** par an, selon le choix du pouvoir adjudicateur, qui sera précisé lors du lancement des marchés subséquents :

Dans tous les cas, le marché subséquent est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau des prix de la fourniture d'énergie électrique seront appliqués aux quantités réellement livrées

Prix des GOs

Le prix des GOs sont fermes pour toute la durée du marché subséquent.

Prix des Certificats d'Economie d'Energie

Les prix des CEE est déterminé selon la formule suivante :

PCEE = CCEEstandard x (PCEE standard + CCEE précarité x PCEE précarité)

Avec :

PCEE est exprimé en €/MWh.

CCEEstandard : coefficient CEE standard en vigueur.

CCEE précarité : coefficient CEE précarité en vigueur.

PCEE standard : exprimé en €/MWh cumac, correspond au coût d'un CEE standard renseigné par le Titulaire, ferme pour toute la période du MS.

PCEE précarité: exprimé en €/MWh cumac, correspond au coût d'un CEE précarité renseigné par le Titulaire, ferme pour toute la période du MS.

Les prix PCEE standard et PCEE précarité sont fermes pour toute la durée du MS.

Surcoût lié au mécanisme de capacité

Le calcul du surcoût lié au mécanisme de capacité se fera pour chaque année et pour chaque poste horosaisonnier selon la formule :

Prix_Capacité =0€/MWh au moment de l'attribution de l'accord-cadre.

Le mécanisme mis en place en 2027 n'est pas encore connu, ni les répercussions sur la facture client. Il ne sera donc pas pris en considération dans le critère prix de l'accord-cadre.

6. LIMITES DE FOURNITURE

6.1. A la charge du Titulaire

Le Titulaire a en charge l'ensemble des moyens et matériels nécessaires à la prestation.

Le Titulaire n'intervient pas sur le réseau après les cellules. Cette intervention est réalisée par l'Exploitant de l'AFD.

Le Titulaire a en charge :

- les contrôles réglementaires associés la fourniture et l'acheminement de l'électricité,
- les études d'optimisation du contrat en cours associées à l'ensemble de la prestation.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-A-VIS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

7.1. Equipe dédiée

Le titulaire du marché subséquent affecte un chargé de compte dédié et un suppléant, nommément désignés pour assurer le traitement des demandes techniques et relatives à la facturation de chaque représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire veille à mettre en place un modèle organisationnel adéquat au traitement des demandes des représentants du pouvoir adjudicateur et les ressources nécessaires pour assurer un niveau de disponibilité suffisant pour traiter ces demandes avec la diligence nécessaire

7.2. Traitements des demandes techniques ou associées à la facturation

Le titulaire est chargé de :

- Traiter les demandes associées à la facturation :
 - compréhension de la facture, en particulier suite à des évolutions de prix ou de tarifs. Le titulaire est libre d'informer en amont les représentants du pouvoir adjdicateur de ces évolutions pour faciliter leur compréhension ;
 - demande de modification des libellés
 - traitement des erreurs potentielles de facturation
- Traiter, dans le cadre du contrat unique, les demandes auprès du GRD, leur suivi, les relances et leur mise en oeuvre effective :
 - Rattachement ou détachement de PDL ;
 - Modification de puissance ou de formule tarifaire d'acheminement, en assurant le suivi et les relances nécessaires ;
- Conseiller techniquement le pouvoir adjudicateur en cas de raccordements plus spécifiques.

Le titulaire organise ses ressources et ces processus pour tenir les délais suivants :

- Délai maximal dans lequel un créneau d'échange téléphonique est proposé au pouvoir adjudicateur suite à une demande de rendez-vous : Dix (10) jours ouvrés suivant la date de la demande du membre
- Délai maximal d'information du pouvoir adjudicateur suite au retour du GRD consécutif à une demande du membre : Un (1) jour ouvré à compter du jour de chaque évolution rapportée par le gestionnaire de réseau.
- Délai maximal de réponse à une question technique ou sur les conditions d'exécution du marché en cours dont il est titulaire posées le pouvoir adjudicateur : Trois (3) jours ouvrés à compter du jour de la demande du membre.
- Délai maximal de rectification ou de modification du nom ou informations administratives d'un point de livraison : Cinq (5) jours ouvrés à compter du jour de la demande du membre.

7.3. INFORMATION AU POUVOIR ADJUDICATEUR DE TOUT FAIT MARQUANT DU MARCHE SUBSEQUENT

Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de l'évolution des prix du marché au plus tard 15 jours avant son application : prix de fourniture, prix de capacité, prix des certificats d'économies d'énergie, des taxes/contribution et du TURPE, en mentionnant les décrets associés et en rappelant les termes du BPU.

7.4. TRANSMISSION ANNUELLE D'INFORMATIONS A L'ATTENTION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le titulaire du marché subséquent délivre, annuellement, à chaque représentant du pouvoir adjudicateur, avant le 31 janvier de l'année N+1 les informations suivantes :

- Un suivi du périmètre sous la forme d'un tableur (Excel ou équivalent), qui liste l'ensemble des entrées/sorties au besoin
- Une synthèse des optimisations réellement mises en œuvre en précisant les dates de mises en œuvre et les gains associés,
- Un suivi de la facturation sous la forme d'un tableur (Excel ou équivalent), qui précise le bilan annuel des consommations et des coûts par PDL.
- Un rapport de performance environnementale comprenant : le bilan carbone de la fourniture exprimé en gCO_2/kWh par PDL (selon la méthodologie déclarée dans l'offre), la composition détaillée du mix énergétique du fournisseur, et les garanties d'origine effectivement transférées au titre de l'année écoulée (par technologie et origine géographique).
- Une mise à jour des indicateurs RSE sociaux déclarés dans l'acte d'engagement (Index Egapro, taux RQTH, certifications sociales en vigueur,…), assortie des justificatifs correspondants.
- Un extrait du plan de vigilance portant sur la chaîne d'approvisionnement en équipements ENR (origine des panneaux, onduleurs et autres composants), conformément à la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017.
- En cas d'évolution prévisible du périmètre connue au moment du rapport (cession de site, futur déménagement), un point de situation sur les informations disponibles relatives aux futurs bâtiments et les éventuelles implications sur la prochaine consultation.

Délai maximal de transmission des fichiers : 31 janvier de l'année n+1

7.5. VARIATION PERIMETRIQUE

Le titulaire d'un marché subséquent s'engage à procéder à toute demande de variation périmétrique (ajout même temporaire, retrait…) de tout PDL d'un représentant du pouvoir adjudicateur, formalisée par un ordre de service, dans les conditions définies à l'article 5.3.2 du CCAP (clause de réexamen du périmètre). En particulier, le Titulaire prend en compte les spécificités suivantes :

- Suppression de PDL : à réception de l'ordre de service du pouvoir adjudicateur, le Titulaire engage sans délai les démarches de détachement auprès du GRD. Aucune pénalité ni surcoût ne peut être appliqué au pouvoir adjudicateur du fait de la réduction de consommation induite.
- Intégration de nouveaux PDL : les prix du marché subséquent en cours s'appliquent de plein droit. Si les caractéristiques du nouveau PDL sont incompatibles avec la grille tarifaire en vigueur, le Titulaire dispose de 15 jours ouvrables pour soumettre une proposition tarifaire justifiée.
- Transition entre deux marchés subséquents : en cas de chevauchement de périodes lié à une évolution de périmètre, le Titulaire se rapproche du pouvoir adjudicateur pour déterminer les modalités de transition dans le respect des délais GRD.

Délai maximal de modification : 10 jours

ANNEXE 1

SYNOPTIQUE SITE BARTHES

Bilan de consommation électrique SITE BARTHESen kWH

RAE/PDL	Nom du site	Adresse du site	CP	Ville
30000720807602	AFD BARTHES	5 RUE ROLAND BARTHES	75012	PARIS
Conso HPH	Conso HCH	Conso HPB	Conso HCB	Conso Totale
658991	369077	1099798	539239	2667105

ANNEXE 2

SYNOPTIQUE SITE MISTRAL

Bilan de consommation électrique SITE MISTRAL en kWH

RAE/PDL	Nom du site	Adresse du site	CP	Ville
30000724348190	AFD MISTRAL	20 BOULEVARD DIDEROT	75012	PARIS
Conso HPH	**Conso HCH**	**Conso HPB**	**Conso HCB**	**Conso Totale**
213895	67114	239107	92979	613095

ANNEXE 3

Délais d'exécution des prestations

DÉLAIS DE DÉMARRAGE ET DE BASCULE

Prestation	Délai	Point de départ
Lancement des démarches de bascule auprès du GRD	Immédiat	Notification du MS (vaut OS de démarrage)
Bascule effective de tous les PDL	24 heures maximum	Démarrage du MS
Transmission de l'état de besoin pré-complété	Précisé par le Titulaire dans le MT	Réception du fichier consolidé
Remise du guide de lecture des factures	Avant la date de bascule	Notification du MS
Ouverture de l'accès au service en ligne (suivi consommation)	2 mois maximum	Date de début de livraison

DÉLAIS D'EXÉCUTION DES SERVICES ASSOCIÉS

Prestation	Délai	Point de départ
Proposition d'un créneau téléphonique suite à demande de RDV	10 jours ouvrés maximum	Date de la demande
Réponse à une question technique ou sur les conditions d'exécution	3 jours ouvrés maximum	Date de la demande

Information suite à retour du GRD consécutif à une demande	1 jour ouvré maximum	Retour du GRD
Rectification d'informations administratives d'un PDL	5 jours ouvrés maximum	Date de la demande
Traitement d'une erreur de facturation (correction sur facture)	Facture suivante	Accord du Titulaire sur l'erreur
Remboursement en cas d'erreur de facturation	1 mois maximum	Accord du Titulaire
Transmission des données de consommation / télérelève	10 jours maximum	Demande de l'AFD
Information préalable avant envoi d'une communication aux membres	7 jours calendaires	Date prévisionnelle d'envoi
Variation périmétrique (ajout / retrait de PDL)	10 jours maximum	Réception de l'OS
Proposition tarifaire pour nouveau PDL incompatible avec la grille	15 jours ouvrables	Réception des informations techniques complètes

DÉLAIS LIÉS AUX OBLIGATIONS DÉVELOPPEMENT DURABLE

Prestation	Délai	Point de départ
Remise du rapport annuel de performance environnementale (bilan CO_2, GO, mix)	31 janvier de l'année N+1	Fin de l'année de fourniture
Mise à jour annuelle des indicateurs RSE sociaux (Egapro, RQTH, certifications)	31 janvier de l'année N+1	Fin de l'année de fourniture
Transmission du plan de vigilance ENR annuel	31 janvier de l'année N+1	Fin de l'année de fourniture
Communication en cas de perte d'une certification environnementale	Immédiat / sans délai	Date de prise de connaissance
Plan correctif en cas de perte de certification	30 jours calendaires	Date d'information au pouvoir adjudicateur
Fourniture des justificatifs sur l'origine des équipements ENR (sur demande)	15 jours ouvrables	Date de la demande écrite de l'AFD
Information du pouvoir adjudicateur en cas d'évolution périmétrique connue	30 jours calendaires	Date de connaissance de l'évolution
Proposition tarifaire suite à demande de clause de révision verte	30 jours calendaires	Réception de l'OS du pouvoir adjudicateur

ANNEXE 4

Informations devant figurer sur la facturation détaillée

IDENTIFICATION DU CONTRAT ET DES PARTIES

Information
Nom et adresse du fournisseur (Titulaire)
Numéro SIRET du fournisseur
Nom et adresse du pouvoir adjudicateur (AFD)
Numéro SIRET de l'AFD par site
Référence du marché subséquent
Référence de la facture (numéro unique)
Date d'émission de la facture
Période de facturation (du … au …)

IDENTIFICATION DU POINT DE LIVRAISON

Information
Nom du site
Adresse complète du PDL
Référence PDL (numéro à 14 chiffres)
Formule tarifaire d'acheminement (ex : HTA 5 postes)
Segment / Groupe de sites (ex : C2, C3, C5)
Puissances souscrites par poste horosaisonnier (kVA)
Type de relevé (télérelevé / estimé / auto-relevé)
Index de début et de fin de période par poste

COMPOSANTES ÉNERGÉTIQUES DE LA FACTURE

Information
Consommations par poste horosaisonnier (kWh) : PTE, HPH, HCH, HPE, HCE ou Base
Prix unitaire par poste horosaisonnier (€/MWh HT)
Montant fourniture HT par poste
Part approvisionnement marché : volume et prix
Prix et coût des Garanties d'Origine (GO) : taux, technologie, pays d'origine
Prix et coût des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) : standard et précarité
Surcoût mécanisme de capacité (€/MWh et montant total)
Régularisation capacité N-1 si applicable

COMPOSANTE ACHEMINEMENT (TURPE)

Information
Mention explicite de la part acheminement (obligation L.341-2 code énergie)
Version du TURPE appliquée (ex : TURPE 6 HTA/BT)
Composante de soutirage : terme puissance par poste (€/kVA)
Composante de soutirage : terme énergie par poste (€/MWh)
Dépassements de puissance souscrite si constatés (montant et détail)
Éventuelles prestations GRD facturées (interventions, modifications)

TAXES ET CONTRIBUTIONS

Information
Accise sur l'énergie (ex-TICFE) : taux et montant
Contribution tarifaire d'acheminement (CTA) : montant
TVA : taux applicable (20 %) et montant
Tout autre taxe ou contribution légale en vigueur

RÉCAPITULATIF FINANCIER

Information
Total HT fourniture
Total HT acheminement (TURPE)
Total HT taxes et contributions
Total HT global
Montant TVA
Total TTC
Modalités et délai de paiement
Coordonnées bancaires du fournisseur (RIB / IBAN)

Référence Chorus Pro (pour transmission dématérialisée)

FORMAT DE TRANSMISSION

Conformément à l'article 4.2.7 du CCTP, chaque facture est transmise :

- en version papier ou PDF à l'adresse de facturation de l'AFD,
- en version numérique téléchargeable (format Excel avec libellés de colonnes) via le service en ligne ou par mail,
- via **Chorus Pro** pour la transmission dématérialisée (obligation marchés publics).

Le Titulaire s'engage à maintenir le même format de colonnes pour toute la durée du marché subséquent.